PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité Départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VANDENKERCKHOVE (Ets)

ZA de Ste Croix
BP 117
22191 Plérin

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement VANDENKERCKHOVE, implanté ZI de Ste Croix, 22190 Plérin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection réalisée le 26 septembre 2023 au niveau de l'entreprise VANDENKERCKHOVE, située sur la commune de Plérin, s'est déroulée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDENKERCKHOVE (Ets)
- ZI de Ste Croix, 22190 Plérin
- Code AIOT : 0005504187
- Régime : Enregistrement
- Statut Non Seveso
- IED : Non

La société VANDENKERCKOVE exploite sur la commune de PLERIN une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage , autorisé par un arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1989 (rubrique ICPE n° 2712).
Cette société possède également un arrêté préfectoral d'agrément N° 22 00001D en date du 24 octobre 2018 l'autorisant à exploiter une installation de prise en charge, de stockage, de démolition et de dépollution de VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Clôture de l'installation ;
- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution ;
- Entreposage des pneumatiques ;
- Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ;
- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
3	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
4	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection inopinée réalisée le 26 septembre 2023 au niveau de l'établissement VANDENKERCKHOVE situé sur la commune de Plérin, l'inspection demande à l'exploitant :

- d'organiser ses stockages de véhicules en attente de dépollution, de pneus, de fluides et de pièces grasses, de telle sorte à respecter les prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 ;
- de fournir les documents décrivant le dispositif de récupération, traitement et confinement des effluents susceptibles d'être pollués après ruissellement sur la zone de stockage des véhicules non dépollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'établissement VANDENKERCKHOVE est clôturé sur l'ensemble de son pourtour et les portails sont fermés en heures non ouvrables. L'exploitant dispose également de caméras de surveillance. L'établissement VANDENKERCKHOVE est implanté sur un site de plus de 5000 m^2. Le 26 septembre 2023, l'inspection constate que des véhicules accidentés, en attente de dépollution (donc contenant des fluides et des matières combustibles), sont positionnés à proximité immédiate des haies. **L'inspection demande à l'exploitant de réorganiser le stockage des véhicules accidentés de telle sorte que la distance de 4 mètres vis-à-vis des clôtures soit respectée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétention.
Constats : L'entreprise VANDENKERCKHOVE récupère des véhicules accidentés qui font l'objet d'expertise dans un délai plus ou moins long, suivant la disponibilité des experts automobiles et la complexité du dossier. Ces véhicules sont entreposés de façon individualisée, sur une aire bitumée, séparée de la zone accueillant les voitures dépolluées par un grillage et un portail.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux s'écoulant sur l'aire de stockage des véhicules non dépollués sont récupérées dans le réseau d'eaux pluviales, puis dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet à l'extérieur du site.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des réseaux permettant de confirmer ce point ainsi que de lui préciser s'il existe un dispositif permettant de confiner des écoulements pollués (dispositif de fermeture du séparateur à hydrocarbures lorsque celui-ci est saturé ou vanne d'obturation en aval du séparateur permettant de bloquer les rejets liquides vers l'extérieur du site).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :
Le 26 septembre 2023, l'inspection a constaté la présence de plusieurs stocks de pneus, positionnés en différents endroits du site :

- un premier stock de pneus d'occasion, placé à proximité du magasin principal ; ce stock est relativement réduit ;
- un deuxième stock de pneus d'occasion, positionné à l'intérieur de l'atelier de dépollution, à côté du pont servant au démontage ; ce stockage a une taille relativement importante ;
- un stock de pneus usés, positionnés à l'extérieur de l'atelier de dépollution ; seul le bardage métallique constituant le mur de l'atelier sépare ce stock de pneus de celui qui se trouve à l'atelier du bâtiment ; ces pneus sont des déchets qui doivent être éliminés par l'entreprise ; le volume du stock présent le jour du contrôle correspond au moins au volume de 3 bennes de 30 m^3 et est, sans doute, proche de 100 m^3.

D'une façon générale, vu l'organisation des stockages de pneus au niveau de l'établissement VANDENKERCKHOVE, l'inspection constate qu'il est difficile de savoir si le volume global de pneumatiques présents sur le site dépasse la valeur réglementaire autorisée de 300 m^3.

Toutefois, au vu des observations ayant été réalisées le 26 septembre 2023 et afin de limiter le risque incendie, l'inspection demande à l'exploitant :

- **de déplacer les pneus qui sont positionnés dans l'atelier de dépollution ;**
- **d'évacuer rapidement les pneus usés ;**
- **de veiller à ce que les stockages individuels n'atteignent pas le seuil des 100 m^3 ou de les**

positionner alors à plus de 6 m des autres zones de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...] L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Le 26 septembre 2023, l'inspection constate que : • les pièces et fluides issues de la dépollution sont entreposés à l'intérieur des bâtiments (magasin principal et atelier de dépollution). Les pièces mécaniques grasses sont généralement positionnées dans des bacs étanches. Les fluides sont récupérés dans des fûts ou des réservoirs dédiés. Cependant, l'inspection a observé que certaines pièces grasses, souvent de grande taille, sont positionnées directement sur le sol de l'atelier dépollution ; Par ailleurs, les fûts de récupération n'étaient pas tous positionnés sur des rétentions et l'accès aux réservoirs de récupération des fluides étant bloqué par un véhicule, il n'a pas été possible de contrôler la présence de rétention correctement dimensionnée ; • l'exploitant dispose de contenants étanches pour y placer les batteries ; cependant, certains de ces objets sont laissés en attente (au sol, en extérieur, ...) ; • l'exploitant dispose de produit absorbant **L'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect des prescriptions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en s'équipant de rétentions dont la taille est adaptée aux dimensions des pièces mécaniques stockées et en rappelant les consignes de rangement à ses personnels (pas de situation d'attente en-dehors des conteneurs étanches).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Le 26 septembre 2023, l'inspection constate que les véhicules dépollués sont stockés de façon conforme (pas plus de 3 mètres de hauteur). Certains véhicules dépollués sont néanmoins positionnés en limite de haie (voir dedans). L'exploitant indique qu'ils ont volontairement été positionnés à ces endroits pour rendre plus difficile l'entrée frauduleuse sur le site. **L'inspection conseille à l'exploitant de déplacer malgré tout les véhicules concernés et d'envisager l'installation de caméra à ces endroits, comme cela existe déjà par ailleurs sur le site.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet